

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MONTCALM

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexis, tenue à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de ville au 258, rue Principale à Saint-Alexis, dûment convoquée pour 20 heures, ce lundi 7 décembre 2020, sans la présence du public, séance à laquelle assistaient :

M^{me} Guylaine Perreault

M. Denis Ricard

M^{me} Chantal Robichaud

M. Clément Allard

M^{me} Myriam Arbour

M. Sébastien Ricard

Formant quorum sous la présidence du Maire M. Robert Perreault. Est également présent M. Michel Marchand, Directeur général et secrétaire-trésorier.

Ouverture de la séance (20 h)

2020-12-01 Sur proposition de Madame la Conseillère Myriam Arbour, il est résolu par les membres
Adoption de l'ordre du Conseil municipal présents que l'ordre du jour soit adopté.
du jour

2020-12-02 Sur proposition de Monsieur le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres
Approbation du du Conseil municipal présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du
procès-verbal 13 octobre 2020 qui a été transmis aux membres du Conseil et qui en ont pris
connaissance soit adopté.

2020-12-03 Aucune question n'a été posée puisque la séance était sans la présence du public.

2020-12-04 **ENTENTE FORFAITAIRE RELATIVEMENT À L'ACCÈS AUX RESSOURCES**
JURIDIQUES DU CABINET BÉLANGER SAUVÉ

ATTENDU QUE La Municipalité souhaite adhérer à l'entente de services forfaitaires proposée par M^e
Denis Beaupré du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette en date du 3 novembre 2020.

ATTENDU QUE Cette proposition fait état des services juridiques suivants, mis à la disposition de la
Municipalité, moyennant une charge mensuelle forfaitaire fixe de 125,00 \$ plus taxes
et déboursés :

- Toutes les communications téléphoniques avec la Municipalité, qu'il s'agisse du Maire, du Directeur général ou de l'adjointe administrative et ce, dans quelque dossier que ce soit impliquant la Municipalité, qu'il s'agisse du dossier général ou de dossiers spécifiques.
- Toute opinion verbale fournie par l'un des avocats du cabinet, dans les domaines courants, qui n'impliquent pas l'analyse de documents ou de dispositions légales ou jurisprudentielles particulières.
- La préparation du rapport annuel auprès de vos auditeurs, en conformité avec les dispositions du Code municipal et la pratique établie entre l'Ordre des comptables agréés et le Barreau du Québec.
- Le support légal requis par le personnel de la Municipalité en période électorale ou référendaire, incluant l'accès à un avocat du bureau à l'occasion de la journée du registre ou du vote par anticipation, du vote itinérant et lors de la tenue du scrutin.
- Tout autre service mineur dans le domaine juridique suivant la pratique habituelle qui existe dans le cadre d'une entente de ce type (forfaitaire), tel que référence à des documents ou informations relatives à des points sur lesquels nous croyons qu'il y a intérêt à attirer l'attention de la Municipalité, incluant la transmission de certains textes, lorsqu'ils sont disponibles.

ATTENDU QUE Cette proposition est avantageuse et dans l'intérêt de la Municipalité.

ATTENDU QUE Le Directeur général atteste que les crédits nécessaires sont disponibles à même le fonds général de la Municipalité.

PAR CES MOTIFS, il est proposé par M. Clément Allard, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
- QUE la Municipalité retienne la proposition de services de M^e Denis Beaupré du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette relativement à l'entente de type forfaitaire mensuelle, telle que décrite dans l'offre du 3 novembre 2020 et ce, pour l'année 2021, pour un montant mensuel de 125,00 \$, plus les taxes applicables.

2020-12-05

REFINANCEMENT DU BILLET 2015-023

ATTENDU QUE Le billet municipal pour le règlement 2015-023 viendra à échéance le 14 décembre 2020.

ATTENDU QUE Le montant initial de l'emprunt était de 123 602 \$ sur une période de 15 ans et a servi au pavage de la rue Masse et à l'acquittement des honoraires professionnels inhérents.

ATTENDU QUE Les travaux ont été exécutés en 2015.

ATTENDU QU' Une offre de service nous a été transmise par la Caisse populaire Desjardins en date du 19 novembre 2020.

ATTENDU QUE Desjardins Entreprise propose un refinancement par billet municipal du solde de 28 530 \$ au taux de 2,74 % pour une période de cinq (5) ans.

EN CONSÉQUENCE Sur proposition de M. Denis Ricard, il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents que la Municipalité de Saint-Alexis mandate le Directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Michel Marchand, à agir en son nom et à signer tous documents relatifs à la transaction ci-haut mentionnée.

2020-12-06

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA FQM

Les membres du conseil ont pris connaissance d'une facture reçue de la FQM relative au renouvellement de l'adhésion des élus à la FQM pour l'année 2021.

Il est proposé par M. Clément Allard et adopté à l'unanimité des membres du Conseil présents de renouveler l'adhésion à la FQM au montant de 2 183,29\$.

2020-12-07

EMBAUCHE D'UNE AGENTE DE COMMUNICATION

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Alexis a un besoin en matière de communication corporative.

ATTENDU QUE Différents outils de communications sont nécessaires afin de garantir une image publique crédible de la Municipalité.

ATTENDU QU' Qu'une personne ayant les compétences requises est actuellement disponible afin de pourvoir au poste.

ATTENDU QUE La Municipalité est disposée à accorder un contrat à durée indéterminé sur appel et en fonction des besoins ponctuels et sans minimum d'heures garanties.

ATTENDU QUE Le Directeur général a élaboré un contrat d'embauche en date du 8 décembre 2020 et prévoyant les modalités du lien d'emploi devant les unir.

ATTENDU QUE Ce contrat satisfait les attentes de la Municipalité et de M^{me} Carolyne Leblanc.

EN CONSÉQUENCE Sur proposition de Mme Myriam Arbour, il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents, QUE :

- Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.
- D'approuver l'embauche de M^{me} Carolyne Leblanc selon les modalités convenues entre les parties et en respect de la résolution 2020-11-13.
- Madame Carolyne Leblanc débute son mandat à partir du 1^{er} janvier 2021.
- Madame Carolyne Leblanc soit nommée au poste d'Agente de communication de la Municipalité de Saint-Alexis.
- Le Maire et le Directeur général soient autorisés pour et au nom de la Municipalité à signer le contrat de travail à intervenir donnant plein effet à la présente résolution.

2020-12-08

ÉCOCENTRE BONS DÉBARRAS – APPROBATION

DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021

ÉCOCENTRE INTERMUNICIPAL

- CONSIDÉRANT L'entente intermunicipale relative à la construction et à l'opération d'un écocentre intermunicipal présentement en vigueur et que de ce fait les municipalités de Saint-Alexis, de Saint-Esprit et de Sainte-Julienne opèrent un écocentre intermunicipal sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne.
- CONSIDÉRANT QUE Les Municipalités ci-avant mentionnées doivent adopter annuellement le budget déposé par le Comité intermunicipal fondateur de l'Écocentre.
- CONSIDÉRANT QUE Ce comité a étudié le budget 2021 des dépenses de l'Écocentre intermunicipal et en recommande l'adoption.
- CONSIDÉRANT QUE Les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021 préparées par le Comité intermunicipal fondateur de l'Écocentre intermunicipal sont déposées à la table du conseil.
- CONSIDÉRANT L'intérêt de la Municipalité de Saint-Alexis à continuer d'offrir l'accès à l'Écocentre à ses citoyens au cours de l'année 2021.
- CONSIDÉRANT La recommandation du Comité intermunicipal fondateur de l'Écocentre de continuer d'offrir le service de l'Écocentre *Bons Débarras* aux citoyens des municipalités voisines.
- EN CONSÉQUENCE Sur proposition de Mme Chantal Robichaud, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents, QUE :
- Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits.
- Le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne entérine les recommandations du comité intermunicipal fondateur de l'Écocentre et :
- DÉLÈGUE à la directrice générale de Sainte-Julienne l'administration de l'Écocentre pour et au nom du Comité fondateur intermunicipal.
 - ADOPTE le budget 2021 de dépenses prévisionnelles de l'Écocentre tel que déposé et totalisant un montant de 274 253,91 \$.
 - APPROPRIE un montant de 40 000 \$ à même le surplus réservé à l'Écocentre afin d'équilibrer le budget 2021.
 - ENTÉRINE par la même occasion le partage des quotes-parts conformément à l'entente intervenue, représentant une somme nette d'environ 112 553,88 \$ couvrant la contribution annuelle pour 2021 de la Municipalité de Sainte-Julienne;
 - AUTORISE la directrice générale à facturer les Municipalités de Saint-Alexis et de Saint-Esprit conformément à la répartition des quotes-parts prévues pour l'année 2020, représentant des montants estimés à 18 992,68 \$ pour Saint-Alexis et 31 696,90 \$ pour Saint-Esprit.
 - DÉCRÈTE l'ouverture de l'Écocentre pour l'année 2021 du 10 avril au 6 novembre selon l'horaire suivant : de 8h à 16h les lundis, mardis, vendredis et samedis et de 8h30 à 12h les dimanches.
 - MANDATE la Municipalité de Saint-Alexis pour embaucher le responsable de l'Écocentre au taux horaire de 22,60 \$ et le préposé au taux horaire de 20,52 \$, pour un horaire prévu de 40 heures/semaine du 10 avril au 6 novembre 2021, étant entendu que ces employés doivent effectuer du travail de préparation ou de remise en état en dehors des heures d'ouverture.

- AUTORISE également la Municipalité de Saint-Alexis à procéder à l'embauche d'un préposé occasionnel selon les besoins au taux horaire de 20,52 \$.
- FIXE à 14,70 \$ per capita, en fonction du décret de population 2021, l'offre de services à la Municipalité de Saint-Alexis et à toute municipalité qui désirerait se prévaloir des services de l'Écocentre Bons Débarras. À cette fin, le Maire et la Directrice générale sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne les addendas à intervenir, le cas échéant, avec les municipalités concernées pour la desserte de services;
- AFFECTE tout surplus d'opérations émanant des résultats 2020 au fonds réservé à l'Écocentre, le cas échéant.

2020-12-09

RECONDUCTION DE L'AIDE FINANCIÈRE 2020 POUR 2021
FESTIVAL ACADIEN DE LA NOUVELLE-ACADIE

Les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de la lettre du 18 novembre 2020 reçue à nos bureaux et transmise par Madame Évangéline Richard du Festival Acadien de la Nouvelle-Acadie relative à une aide financière pour le budget d'opération de l'année 2021.

Considérant que le montant accordé de 500 \$ pour l'année 2020 n'a pas été dépensé à cause de la pandémie COVID-19.

Sur proposition de Mme Myriam Arbour, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents que la Municipalité de Saint-Alexis permette que l'aide financière accordée en 2020 au montant de 500 \$ et non dépensée soit utilisée pour l'année 2021 pour le Festival Acadien de la Nouvelle-Acadie.

2020-12-10

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE
ASSOCIATION DE SOCCER DE LA NOUVELLE-ACADIE

ATTENDU QUE L'Association de soccer de la Nouvelle-Acadie demande une aide financière afin de réaliser les différentes activités de soccer de la saison 2021.

EN CONSÉQUENCE Sur proposition de M. Denis Ricard, il est résolu à l'unanimité par les membres du Conseil municipal présents que la Municipalité donne un montant de 2 000 \$ à l'Association de soccer de la Nouvelle-Acadie.

2020-12-11

BONIFICATION DE L'AIDE FINANCIÈRE
DE L'ORGANISME SAINT-VINCENT-DE-PAUL
POUR LA GUIGNOLÉE 2020 DE SAINT-ALEXIS

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Alexis a adopté la résolution 2020-11-21 pour l'admission de la Société Saint-Vincent-de-Paul à titre d'organisme officiel pour l'organisation de la guignolée annuelle sur le territoire de Saint-Alexis.

ATTENDU QUE La Société Saint-Vincent-de-Paul de Sainte-Julienne a demandé une aide financière récurrente annuellement de 300 \$ qui a été adopté par la résolution 2020-11-18.

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Alexis désire bonifier son aide financière afin de contribuer au besoin réel de la guignolée sur son territoire et dans l'intérêt de ses bénéficiaires locaux.

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Alexis désire participer financièrement et au prorata de sa population et par soucis d'équité au même titre que les Municipalités de Saint-Esprit et Sainte-Julienne qui sont aussi bénéficiaires du service de la guignolée organisée par la Société Saint-Vincent-de-Paul de Sainte-Julienne.

EN CONSÉQUENCE Sur proposition de Mme Chantal Robichaud, il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents de :

- Bonifier l'aide financière initiale de 1 200 \$ pour un total de 1 500 \$.
- Désigner la Société Saint-Vincent-de-Paul de Sainte-Julienne pour administrer la somme octroyée pour l'achat de bons d'épicerie, de dindes ou de toutes autres denrées dans le cadre de la guignolée 2020 sur le territoire de Saint-Alexis.

RÉSOLUTION CONCERNANT L'APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS
AU PROJET DE LOTISSEMENT ET D'UTILISATION À DES FINS AUTRES
QU'AGRICILES SUR UN TERRAIN CHEVAUCHANT
L'AIRE URBAINE ET L'AIRE AGRICOLE

CONSIDÉRANT QUE	La corporation « ICOVAL INC » (DEVA 6) désire construire une habitation multifamiliale (triplex) sur un lot occupé de façon résidentielle depuis 46 ans et desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout depuis 1993.
CONSIDÉRANT QUE	Ledit lot 6 306 518 est coupé en partie par la limite de la zone agricole qui ne correspond pas à la limite du périmètre urbain réel utilisé à des fins autres qu'agricoles.
CONSIDÉRANT QUE	Ledit lot est utilisé à des fins autres qu'agricoles depuis plus de 74 ans, soit avant l'entrée en vigueur de la Loi.
CONSIDÉRANT QUE	Le projet vise la densification du périmètre urbain, ce qui répond aux objectifs du Gouvernement et de la Commission concernant le développement des aires urbaines incluses dans une aire agricole dynamique.
CONSIDÉRANT QUE	Le projet ne peut se réaliser si le lotissement n'est pas autorisé, car les terrains ne peuvent obtenir la largeur minimale requise sans la division en trois parties égales des terrains existants.
CONSIDÉRANT QUE	Ce lotissement ne cause aucun impact à une entreprise d'élevage existant à proximité car l'élevage le plus près se situe à l'extérieur de la zone de 500 mètres du site.
CONSIDÉRANT QUE	La limite de la zone agricole ne correspond pas à la limite du lot occupé à des fins autres qu'agricoles.
CONSIDÉRANT QUE	Cette situation crée un préjudice certain pour le développement du terrain en créant une bande d'environ 0.055 hectare du terrain résidentiel à l'intérieur de la zone agricole.
CONSIDÉRANT QUE	Le lotissement projeté ne modifie aucunement les limites du terrain actuel du côté de la zone agricole, car il ne s'agit que d'une subdivision des deux lots 6 306 517 et 6 306 518 pour en créer trois de largeurs identiques afin de permettre le projet souhaité.
CONSIDÉRANT QUE	Le projet respecte les orientations de la Municipalité et du schéma d'aménagement en permettant une densification du périmètre d'urbanisation.
CONSIDÉRANT QUE	Le projet ne peut se réaliser ailleurs sur le territoire car il vise la subdivision de lots existants.
CONSIDÉRANT QUE	La Municipalité doit tenir compte des critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi, soit :

Condition de base	Détails
Potentiel agricole du lot	Le potentiel des lots pour l'agriculture est nul car ils sont déjà utilisés à des fins résidentielles.
Potentiel agricole des lots voisins	
Arrière	Très bon potentiel exploité par une ferme.
Avant	Rue Principale du village.
Latéral droit	Nul car développement résidentiel.
Latéral gauche	Très bon potentiel exploité par une ferme.
Possibilité d'utilisation agricole du lot visé	Nulle car celui-ci est déjà occupée par un usage résidentiel.
Conséquences d'une autorisation sur les élevages existants	Aucune modification car les impacts sur la ferme sont déjà présents et l'autorisation du lotissement ne changera aucunement les distances séparatrices car elles sont déjà calculées à partir des limites du lot existant. De plus, la limite du lot le plus près où se trouve un établissement d'élevage se situe à l'extérieur de la zone de 500 mètres.
Contraintes sur l'application des Lois et règlements	L'impact des contraintes sur l'application des Lois ne changera pas. La situation demeure la même, avant et après le lotissement.

Disponibilité d'autres emplacements	Le projet étant situé en grande partie dans le périmètre urbain, il n'y a pas d'autres endroits plus appropriés pour implanter un bâtiment multifamilial.
Homogénéité de la communauté	Le projet n'affectera aucunement l'homogénéité du territoire agricole car il se situe à 75 % en zone urbaine et que la limite du lot est déjà reconnue comme non agricole.
Effet sur la préservation des ressources eau et sol	Le projet étant raccordé au réseau d'aqueduc et d'égout municipal, il n'a aucun impact sur la conservation de l'eau du territoire.
Constitution des propriétés foncières	Le projet ne touche à aucun lot agricole.
Effet sur le développement économique de la Municipalité	Le projet permet une densification du périmètre urbain qui respecte les orientations gouvernementales qui vont dans ce sens. Il permet également de rentabiliser les infrastructures municipales.
Conditions socio-économiques	Le projet n'a aucun impact sur les conditions socio-économiques de la Municipalité.
Plan de développement de la zone agricole	Le projet n'est pas visé par le plan de développement de la zone agricole.
Conformité aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC	Le projet est conforme aux orientations du schéma d'aménagement car la modification prévue respecte la zone occupée par les usages non agricoles.
Conséquence d'un refus	Un refus va empêcher la réalisation du projet de lotissement.

CONSIDÉRANT QUE Le projet est conforme au règlement de zonage numéro 1986-69 de la Municipalité de Saint-Alexis.

EN CONSÉQUENCE Sur proposition de M. Clément Allard, il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents que :

La Municipalité de Saint-Alexis appuie le projet de la firme ICOVAL INC. (DEVA 6) parce qu'il est en respect des objectifs de densification et de développement de la zone urbaine et qu'il n'engendre pas d'impact supplémentaire sur la zone agricole adjacente et que le projet vise un terrain déjà occupé à des fins autres qu'agricoles depuis 1946 tout en étant desservi depuis 1993.

2020-12-13

ENTENTE DE MISE AUX NORMES DU 3876, RANG DU CORDON

CONSIDÉRANT QUE M. René Dion a construit un logement dans un garage sans demander un permis de construction pour ce logement.

CONSIDÉRANT QUE Cette construction s'avère non conforme à la réglementation sur plusieurs aspects.

CONSIDÉRANT QUE M. Dion a reconnu sa faute et désire se conformer au règlement.

CONSIDÉRANT QUE Le conseil désire conclure une entente avec M. Dion afin de lui permettre de corriger la situation problématique existante sans exiger la démolition du bâtiment.

CONSIDÉRANT QUE Ladite entente permettra de corriger les principaux points de non-conformité.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par M. Sébastien Ricard et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents que la Municipalité :

- Adopte l'entente entre M. Dion et la Municipalité jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.
- Autorise le maire et le directeur général à signer ladite entente.
- Mandate le responsable de l'urbanisme à s'assurer du respect de celle-ci par M. Dion.
- Autorise le responsable de l'urbanisme à prendre toutes actions légales contre M. Dion si celui-ci ne respecte pas les engagements prévus dans ladite entente.

2020-12-14

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

PROJET DE LOTISSEMENT DU GROUPE NADEAU

- ATTENDU QUE L'objet de la demande de dérogation soumise (modification de l'implantation du garage existant au niveau des marges latérales et arrières) correspond à une des dispositions réglementaires au zonage énumérées qui peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.
- ATTENDU QUE Cette demande de dérogation mineure a été déposée en date du 29 octobre 2020 au bureau de la Municipalité et qu'un avis public a été affiché 15 jours avant le début de la présente rencontre tel qu'exigé par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) à l'article 145.6 et qu'il a été présenté au Comité consultatif d'urbanisme le 18 novembre 2020.
- ATTENDU QUE Le bâtiment a été construit de façon conforme et qu'il respecte les orientations du plan d'urbanisme.
- ATTENDU QUE L'article 2.9 du règlement de lotissement stipule qu'une opération cadastrale ne peut rendre un terrain ou un bâtiment non conforme à la réglementation, voire la marge arrière dans le cas présent.
- ATTENDU QUE Le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci recommande l'acceptation de la demande ;
- ATTENDU QU' Aucune personne n'a présenté de questions ou de commentaires sur ladite dérogation mineure durant la période de consultation écrite avant la tenue du conseil ;
- ATTENDU QUE La demande de dérogation mineure s'avère être justifiable pour permettre le lotissement projeté.
- EN CONSÉQUENCE Sur proposition de Mme Chantal Robichaud, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents QUE :
- Le Conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure au règlement de zonage visant la diminution de la marge arrière de 10,70 mètres (35 pi) à 4,6 mètres (15 pi) pour le bâtiment situé sur le lot 6 153 951 afin de permettre l'émission du permis de lotissement et autorise le responsable de l'urbanisme à émettre le permis de lotissement concerné.

2020-12-15

PROJET DE VENTE DU LOT MUNICIPAL 4 795 797

- CONSIDÉRANT QUE Le propriétaire du lot 2 799 960 se trouve enclavé par suite de la fin de l'autorisation de passage sur le lot adjacent par le nouveau propriétaire.
- CONSIDÉRANT QUE Le lot 2 799 960 est occupé par un bâtiment de 4 logements qui se retrouve sans espace de stationnement pour les locataires car l'accès par la rue Principale ne permet pas l'accès à l'arrière du terrain offrant l'espace de stationnement.
- CONSIDÉRANT QUE Le lot 4 795 797 appartenant à la Municipalité permettrait de désenclaver ledit lot.
- CONSIDÉRANT QUE Le propriétaire du lot demande à la Municipalité la permission d'acquérir une partie du lot afin de désenclaver son terrain.
- CONSIDÉRANT QU' Une partie de ce lot est occupée de façon illégale par un terrain voisin et que plusieurs aménagements paysagers y ont été réalisés.
- CONSIDÉRANT QUE La Municipalité désire conserver le lot 4 795 797 pour permettre le développement des terrains situés en zone blanche à l'arrière des lots ayant façade sur la rue Principale.
- CONSIDÉRANT QU' Un rapport d'analyse du service de l'urbanisme conclut qu'il est souhaitable de procéder à la vente d'une portion du terrain pour régulariser la situation d'occupation illégale et désenclaver le lot 2 799 960, tout en conservant un espace suffisant du terrain pour permettre le développement de l'espace vacant dans le périmètre urbain.
- CONSIDÉRANT QUE L'article 6.1 du Code municipal autorise l'aliénation de tout bien à titre onéreux.
- CONSIDÉRANT QUE Le Conseil désire corriger les situations problématiques.
- EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mme Chantal Robichaud et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents que la Municipalité de Saint-Alexis :
- Autorise le directeur général à négocier avec les parties concernées la vente d'une partie du lot 2 799 797 au coût de l'évaluation municipale.

- Désire que les deux parties de lot visées soient traitées simultanément afin d'éviter toute situation de lots enclavés de la part de la Municipalité.
- Désire que tous les frais de délimitation, par un arpenteur géomètre, de la superficie des parties de terrain à vendre et les frais notariés soient à la charge des acheteurs.
- Autorise le Directeur général et le Maire de la Municipalité à signer tous les documents afférents aux transactions nécessaires.

2020-12-16

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-059

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-005 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN REGARD DE LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE

- ATTENDU QUE** Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.
- ATTENDU QUE** Le modèle de règlement sur l'usage de l'eau potable du ministère des Affaires municipales et de l'habitation a été modifié en avril 2019.
- ATTENDU QUE** À l'article 1.3 de la nouvelle stratégie 2019-2025, il est demandé que les municipalités adoptent un règlement similaire ou modifie leur règlement pour y inclure les nouvelles dispositions réglementaires avant le 1^{er} septembre 2021.
- ATTENDU QUE** Avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été régulièrement donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 9 novembre 2020, et que le projet de règlement y a été présenté.
- ATTENDU QUE** Tous les membres du Conseil ont déclaré avoir lu le règlement.
- ATTENDU QUE** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alexis.
- EN CONSÉQUENCE** Sur proposition de Mme Guylaine Perreault il est résolu par les membres du Conseil municipal présents, que le présent règlement portant le numéro 2020-059 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :
- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.
- ARTICLE 2** L'article 2 « DÉFINITION DES TERMES » est modifié en abrogeant et remplaçant le deuxième alinéa « Arrosage manuel » par l'alinéa suivant :
« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.
- ARTICLE 3** L'article 2 « DÉFINITION DES TERMES » est modifié en ajoutant l'alinéa suivant après l'alinéa « Arrosage manuel » :
« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation. »
- ARTICLE 4** L'article 2 « DÉFINITION DES TERMES » est modifié en ajoutant l'alinéa suivant après l'alinéa « Propriétaire » :
« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.
- ARTICLE 5** L'article 6.1 « Code de plomberie » est modifié en ajoutant après le premier alinéa, l'alinéa suivant :
« Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales. »
- ARTICLE 6** L'article 6.2 « Climatisation et réfrigération » est abrogé et remplacé par l'article suivant :
« 6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs
Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé par un système n'utilisant pas l'eau potable.
Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.
Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé. »

ARTICLE 7 L'article 6.4 « Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service » est modifié en abrogeant et remplaçant le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification. »

ARTICLE 8 L'article 6.7 « Raccordements » est modifié en ajoutant l'aliéna c) suivant :

« c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal. »

ARTICLE 9 L'article 6 « UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU » est modifié en ajoutant après l'article 6.7 « Raccordements » l'article 6.8 suivant :

« 6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable.

Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence. »

ARTICLE 10 L'article 7.4 « Véhicules, entrées automobile, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment » est modifié en abrogeant et remplaçant le premier et le deuxième alinéa par les alinéas suivants :

« Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement, tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement, tenu à la main pendant la période d'utilisation.

»

ARTICLE 11 L'article 7.9 « Irrigation agricole » est modifié en abrogeant et remplaçant le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé. »

ARTICLE 12 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2020-12-17

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-060
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1986-69

CONSIDÉRANT QUE La loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à l'article 113 donne le pouvoir habilitant au Conseil municipal d'adopter et de modifier un règlement de zonage.

CONSIDÉRANT QUE Le Conseil municipal désire actualiser sa réglementation d'urbanisme afin de corriger une disposition établissant l'empiètement maximum des perrons, balcons, vérandas, auvents, porches et autres structures semblables dans une marge arrière dans les zones résidentielles.

CONSIDÉRANT QUE Le Conseil désire permettre l'affichage sur le mur latéral d'un bâtiment commercial ou industriel même s'il ne s'agit pas d'un lot de coin lorsque celui-ci est intégré au niveau de l'architecture du bâtiment.

CONSIDÉRANT QU' Un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été adopté à la séance du conseil du 9 novembre 2020.

CONSIDÉRANT QUE Tous les membres du Conseil ont déclaré avoir lu le règlement.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par M. Clément Allard et résolu par les membres du Conseil municipal présents qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

EMPIÈTEMENT

L'alinéa 1 du sous-paragraphe « A) Usages autorisés » de l'article 4.1.1.1.1 « Marge de recul » est modifié en ajoutant à la fin du texte, le texte suivant :

« à l'exception des empiètements des perrons, balcons, vérandas et patio dans la marge arrière qui ne peuvent excéder 6,10 mètres (20') et conserver une distance de 1,5 mètres (5') d'une ligne de lot. ».

ARTICLE 3

AFFICHAGE LATÉRAL

L'article 5.5.3 (VOIE PUBLIQUE) est modifié en ajoutant après le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

Il est permis, dans la zone industrielle I6-10, une enseigne supplémentaire sur le mur latéral du bâtiment lorsque celle-ci s'intègre à la structure architecturale et forme un ensemble de qualité visuelle.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE SAINT-ALEXIS
TENUE LE 7 DÉCEMBRE 2020

2020-12-18

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-061

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 2018-043

- ATTENDU QUE Le traitement des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Alexis est actuellement régi par les dispositions du règlement portant le numéro 2018-043.
- ATTENDU QUE La Municipalité désire rationaliser la rémunération, ainsi que l'allocation des dépenses auxquelles ont droit le Maire et les autres Élus municipaux.
- ATTENDU QUE La *Loi sur le traitement des élus municipaux*, L.R.Q., c.T-11.001, permet au conseil de fixer la rémunération du Maire et des Conseillers.
- ATTENDU QUE Depuis l'année d'imposition 2019, l'allocation de dépenses octroyée est dorénavant imposable au Fédéral.
- ATTENDU QU' Un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 9 novembre 2020, et que le projet de règlement y a été présenté et qu'un avis public conforme aux articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* a été publié.
- EN CONSÉQUENCE Sur proposition de M. Denis Ricard, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents, que le présent règlement portant le numéro 2020-061 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :
- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.
- ARTICLE 2** Prenant effet au 1^{er} janvier 2021, une rémunération annuelle de 14 749,00 \$ est versée au Maire.
- ARTICLE 3** Prenant effet au 1^{er} janvier 2021, une rémunération annuelle de 4 164,00 \$ est versée à chacun des Conseillers.
- ARTICLE 4** Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, chaque membre du Conseil reçoit une allocation de dépenses égale au moins élevé des montants qui suivent :
- La moitié de la rémunération qui lui est versée conformément à l'article 2 ou 3 du présent règlement.
 - Le montant maximum indiqué chaque année par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et publié à la *Gazette Officielle du Québec*.
- ARTICLE 5** Nonobstant ce qui précède, la rémunération et l'allocation de dépenses annuelles qui peuvent être versées à un membre du conseil ne peuvent excéder le montant maximum calculé en vertu des articles 21 à 23 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.
- ARTICLE 6** Les rémunérations et allocations de dépenses sont payables mensuellement.
- ARTICLE 7** Les montants requis pour payer les rémunérations et allocations de dépenses sont pris à même les fonds généraux de la Municipalité, et un montant suffisant est annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 8 À compter du 1^{er} janvier 2021, et à chaque 1^{er} janvier des années subséquentes, la rémunération des membres du conseil est augmentée et indexée à la hausse, le cas échéant, d'un montant applicable en regard de l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada pour la région de Montréal ou sur décision du Conseil.

ARTICLE 9 Le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-043 relatif à la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 10 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE SAINT-ALEXIS
TENUE LE 7 DÉCEMBRE 2020

2020-12-19

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-062
CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES

Madame la Conseillère Chantal Robichaud donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera présenté un projet de règlement intitulé « Règlement pour déterminer l'imposition des taux de taxes et de compensations, du taux d'intérêts et autres taxes applicables pour l'exercice financier 2021 ».

L'avis de motion est adopté à l'unanimité des membres du conseil présents.

2020-12-20

Sur proposition de Monsieur le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du conseil municipal présents que les comptes suivants soient acceptés et payés, à savoir :

Comptes préautorisés payés

SALAIRES (NOVEMBRE)	24 016,15 \$
REVENU QUÉBEC - DAS (NOVEMBRE)	7 685,81 \$
REVENU CANADA - DAS (NOVEMBRE)	2 941,27 \$
BELL	69,12 \$
EBI ENVIRONNEMENT INC.	11 037,89 \$
FONDS D'INFO. SUR LE TERRITOIRE	30,00 \$
GROUPE ULTIMA	187,00 \$
HYDRO-QUEBEC	3 105,60 \$
LES ENTREPRISES BOURGET	42 893,10 \$
MRC DE MONTCALM	5 782,00 \$
NORDIKEAU	3 990,19 \$
RETRAITE QUÉBEC	855,70 \$
VOXSUN TELECOM INC.	249,35 \$
XEROX CANADA LTEE	17,99 \$
<u>Sous-total 1</u>	102 861,17 \$

Comptes mensuels

2355-4590 QUÉBEC INC.	297,34 \$
AFÉAS SAINT-ALEXIS	850,00 \$
AGRITEX	8,28 \$
ALARME BEAUDRY	469,10 \$
CAROLYNE LEBLANC	499,00 \$
CHLORATECH	568,21 \$
CIMENTIER J.F. MIGUÉ INC.	402,41 \$
DSA TRANSPORT	7 185,94 \$
DUHAIME, AMÉLIE	200,00 \$
ÉBACHER ÉLECTRIQUE	772,63 \$
EXCAVATION DENIS DESMARAIS INC.	37 654,31 \$
FABRIQUE NOTRE-DAME DE L'ACADIE	5 000,00 \$
GROUPE LEXIS MÉDIA INC.	631,21 \$
JOE MINI-EXCAVATION	450,70 \$
LA BELLE ENCLÛME	344,93 \$
LATENDRESSE ASPHALTE INC.	10 797,62 \$
LAVALLÉE, CAROLE	431,49 \$
LE PAPETIER	92,52 \$
LES ENTREPRISES B. CHAMPAGNE	559,15 \$
LES ENTREPRISES HUGO BÉRARD	1 026,16 \$
LES ENTREPRISES P. MARION	1 195,74 \$
LES SERVICES PRO-BELL	5 480,19 \$
LIBERTEVISIONS INC.	19 924,02 \$
MAILHOT, RAPHAËLLE	150,00 \$

MARTECH SIGNALISATION	1 525,49 \$
MATÉRIAUX SEC ENR.	136,03 \$
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE	4 887,07 \$
NORMAND TURMEL ARTISTE-PEINTRE	60,00 \$
O. CODERRE ET FILS	2 468,92 \$
O.DESIGN	350,00 \$
PARALLÈLE 54	8 816,29 \$
PG SOLUTIONS	14 422,46 \$
PUROLATOR	5,31 \$
RÉAL HUOT INC.	253,43 \$
SINTRA INC.	31,04 \$
SOCIÉTÉ SAINT-VINCENT-DE-PAUL	1 200,00 \$
SONIC	776,65 \$
SOUDURE ET USINAGE NORTIN INC.	57,72 \$
STI INC.	539,01 \$
VENNE, CATHERINE	118,18 \$
VISA	2 238,05 \$
<u>Sous-total 2</u>	132 896,60 \$
GRAND TOTAL	235 737,77 \$

2020-12-21

Sur proposition de Madame la Conseillère Chantal Robichaud, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, de clore la séance.

« Je, Robert Perreault, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Robert Perreault,
Maire

Michel Marchand,
Directeur général et secrétaire-trésorier